



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2025-094

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret**

23-2025-07-27-00001 - Arrête N°2025-23-01 (6 pages) Page 3

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2025-07-02-00003 - Décision CDAC du 27/06/2025 construction nouvelle cellule commerciale pour l'enseigne V & B ZAC de Corbigny à Guéret (3 pages) Page 10

## **Préfecture de la Creuse / Service des sécurités**

23-2025-07-10-00005 - AP Portant interdiction de circulation pour les véhicules utilitaires et les poids lourds de plus de 3,5tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse (2 pages) Page 14

23-2025-07-10-00004 - AP portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Creuse (3 pages) Page 17

23-2025-07-10-00003 - AP réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement (3 pages) Page 21

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2025-07-27-00001

Arrete N°2025-23-01



**Arrêté n°2025-23-01**

Donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du département de la Creuse

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse en date du 13 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée, à Messieurs Cédric MALFOIS et Dominique BIROT, Directeurs adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le département de la Creuse :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationnement</li> <li>- limitation de vitesse</li> <li>- intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>- implantation de feux tricolores</li> <li>- mises en service</li> <li>- limites d'agglomérations : avis préalable</li> </ul>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis de la Préfète : <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération</li> <li>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération</li> <li>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national</li> </ul>	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment la signalisation, l'entretien des espaces verts , l'éclairage et l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

12 – Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroutes et voies express, après avis de la commission départementale.	
<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

**2.1** les chefs de service et leurs adjoints :

- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire Général, pour les décisions des domaines B et C ;
- **Mme Isabelle RIBEIRO**, Secrétaire Générale adjointe, pour les décisions du domaine C ;
- **M. Olivier FAUCHARD**, Chef du SIR par intérim à compter du 27 mai 2025, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;

**2.2** dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7, B.8, B.9, B.12 et B.13 :

- **M. Jérôme BOISSIER**, Chef du district de Guéret ;

**2.3** dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Jocelyne RELIER**, Responsable du district sud A20.

**2.4** dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.9 et B.12 et B.13 :

- **M. Thierry VIEIRA**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret.

**2.5** dans le cadre de ses compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Pascal MONTEIL**, Chef du CEI de la Souterraine ;

- **Mme Karine BLOUET**, Cheffe du CEI de Guéret ;
- **M. Arnaud LIBERT**, Chef du CEI de Lamais/Gouzon ;
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines ;

**2.6** dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Guillaume LIBERT**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **M. Jérôme SUDRON**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **Mme Jessica DUJARDIN**, Responsable du Pôle Affaires Juridiques pour les décisions du domaine C.2.

**Article 3 :** Les dispositions de la décision n°2024-23-02 du 5 novembre 2024 sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 27 JUIN 2025

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest,



Philippe FAUCHET



Préfecture de la Creuse

23-2025-07-02-00003

Décision CDAC du 27/06/2025 construction  
nouvelle cellule commerciale pour l'enseigne V &  
B ZAC de Corbigny à Guéret

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
(CDAC) DE LA CREUSE DU 27 JUIN 2025 APPELÉE À STATUER SUR LE DOSSIER  
N° GEIDA P058862325 PRÉSENTÉ PAR LA SCI MAG GUERET  
EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE  
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
PAR CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE  
POUR L'ENSEIGNE V&B, ZAC DE CORBIGNY À GUÉRET**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 752-17 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2025-04-10-0003 du 10 avril 2025 portant composition des membres de la CDAC de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2025-06-02-00008 du 2 juin 2025 fixant la composition nominative de la CDAC de la Creuse appelée à statuer sur le dossier déposé par la SCI MAG GUERET ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 023 096 25 G0008 déposé à la mairie de Guéret le 30 avril 2025 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé au secrétariat de la CDAC le 6 mai 2025, déclaré complet le 13 mai 2025 et enregistré dans l'application Geida ;

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse tel qu'il a été communiqué aux membres de la CDAC et au porteur de projet sur sa demande, d'une part, et présenté en séance par Mme Laure DESCHAUMES, représentant ladite direction, d'autre part ;

M. Kévin GONNIN, futur gérant, M. Mickaël GAUDU représentant la SCI MAG GUERET, M. Nassim ZAIBAK représentant Cube Architecture ainsi que Mme Bérénice FABBRO représentant V&B Développement ayant été entendus par la CDAC à l'occasion de sa réunion du 27 juin 2025 ;

et après que les membres en aient délibéré ;

### **la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse**

**DÉCIDE**  
**à l'unanimité des membres présents**  
**qu'il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée**

Ainsi, ont voté contre cette autorisation :

- M. Guillaume VIENNOIS, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Guéret représentant Mme Marie-Françoise FOURNIER ;
- M. Eric CORREIA, Président de la communauté d'agglomération du grand Guéret ;
- Mme Geneviève BARAT, représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Jean-Baptiste ALANORE, maire de Bord-St-Georges, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Philippe PONSARD, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Françoise BLANQUART, représentant l'Union Départementale des Associations Départementales (UDAF) de la Creuse ;
- Mme Christelle DUPAS, architecte des bâtiments de France, cheffe de service de l'UDAP de la Creuse ;
- M. Marin BAUDIN, paysagiste, conseiller du CAUE de la Creuse.

**En conséquence, la demande d'autorisation commerciale présentée par la SCI MAG GUERET en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale par création d'un ensemble commercial ZAC de Corbigny à Guéret, composé du magasin GIFI et d'un nouveau commerce de détail pour l'enseigne V&B est refusée.**

**En effet, bien que le projet soit pertinent et très bien construit, il est en contradiction avec la politique de développement du commerce de centre ville de Guéret menée par l'État et la collectivité (Action Coeur de ville).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions portées par l'article L. 752-17 du Code de commerce qui dispose que :

*« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

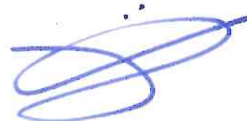
*La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.*

*À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. ».*

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son président :

Commission nationale d'aménagement commercial  
Bâtiment Condorcet  
6 rue Louise Weiss  
75013 PARIS  
Télédoc 315

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2025-07-10-00005

AP Portant interdiction de circulation pour les véhicules utilitaires et les poids lourds de plus de 3,5tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse

**ARRÊTÉ N°23-2025-07-10-0005 du 10 juillet 2025**

**Portant interdiction de circulation pour les véhicules utilitaires et les poids lourds de plus de 3,5tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1(3°) ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **10 juillet 2025** portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (de type technival ou rave-party) dans le département de la Creuse ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 11 juillet 2025 et le lundi 15 juillet 2025 inclus** dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'en l'absence de toute déclaration en préfecture telle qu'exigée par la réglementation en vigueur dans les délais qu'elle précise, une telle manifestation ne saurait répondre, en l'état, aux dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que de telles manifestations sont néanmoins susceptibles d'être organisées en divers points du département sans qu'aient été préalablement respectées les formalités applicables ni justifié de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire réel des droits sur le terrain ou le local concerné ;

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Considérant**, enfin, l'urgence qui s'attache à prévenir, par des mesures appropriées, les risques d'atteinte à l'ordre, à l'hygiène et à la tranquillité publics dans le cadre des pouvoirs de police générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite, du **vendredi 11 juillet 2025 au lundi 15 juillet 2025 à 6h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Creuse (réseau routier national et réseau secondaire) pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation organisée en contravention avec les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et la directrice départementale de la police nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

À Guéret, le 10 juillet 2025

La Préfète

signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2025-07-10-00004

AP portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département de la  
Creuse

**ARRÊTÉ N°23-2025-07-10-0004 du 10 juillet 2025**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 (3°) ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments d'information, qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 11 juillet 2025 et le lundi 15 juillet 2025 inclus** dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'en application du code de la sécurité intérieure, et notamment de ses articles L. 211-5 et R. 211-3, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** spécialement que cette déclaration doit être accompagnée de l'autorisation - donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage -, d'occuper le terrain ou le local où sont prévus lesdits rassemblements ;

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Creuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation en application du premier alinéa de l'article R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, ce délai n'étant ramené à 15 jours que dans les cas prévus à l'article R. 211-8 du même code ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'activation actuelle du plan Vigipirate au niveau de vigilance « Urgence Attentat » ne permet pas de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant sur ce type d'événement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis à fortiori dans des délais contraints ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements induisent des risques sérieux en termes de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, enfin, l'urgence qui s'attache à prévenir, par des mesures appropriées, les risques d'atteinte à l'ordre, à l'hygiène et à la tranquillité publics dans le cadre des pouvoirs de police générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est **interdite** sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse, du **vendredi 11 juillet 2025 au lundi 15 juillet 2025 à 6h00**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87 011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et la directrice départementale de la police nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

À Guéret, le 10 juillet 2025

La Préfète

signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2025-07-10-00003

AP réglementant temporairement la vente, le  
transport  
et l'utilisation des artifices de divertissement

**ARRÊTÉ N°23-2025-07-10-0003 du 10 juillet 2025**

**réglementant temporairement la vente, le transport  
et l'utilisation des artifices de divertissement**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/2

**VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de M. Yann LE NORCY, en qualité de sous préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards, d'autres pièces d'artifices, de fumigènes sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des événements de la Fête Nationale du 14 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens de nos concitoyens, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** la pratique dans la Creuse de l'usage à vocation festive des artifices de divertissements à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques, est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Du jeudi 10 juillet 2025 à 8h00 au mardi 15 juillet 2025 à 18h00 sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Creuse, sont interdits l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards ou artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que définie par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

**ARTICLE 3** : Les détaillants et gérants doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir l'affichage de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la CREUSE et par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

Le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et la directrice départementale de la police nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 10 juillet 2025

La Préfète

signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS